

Ville d'Annonay	PERMIS DE CONSTRUIRE (délivré par la Maire au nom de la commune)
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE Déposée le : 18/02/2020	Dossier n° PC 07010 20 A0005
Par : MDG PROMOTION MDG PROMOTION	Surface de plancher : 146,59 m²
Demeurant : 10 Rue du Docteur Reybard 07100 ANNONAY	Destination : Construction d'une maison individuelle et piscine
Terrain sis : Chemin de Boucieu Lotissement "Le Clos du Paradis" 07100 ANNONAY	Réf. Cadastrales : BK 429

LA MAIRE,

VU la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
 VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,
 VU le règlement de la zone Uc,
 VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 19 février 2020,

VU l'arrêté du 16/02/2012 accordant le permis d'aménager n° PA 007 010 11 A0003 du lotissement "Le Clos du Paradis" modifié le 8 avril 2015 et le 6 juin 2017,
 VU l'avis favorable avec prescriptions de la Régie d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo, en date du 25 mars 2020,

ARRÈTE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions émises aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions émises dans l'arrêté accordant le permis d'aménager devront être scrupuleusement respectées.

Article 3 : Le pétitionnaire se conformera aux clauses et conditions générales du lotissement susvisé.

Article 4 : Les prescriptions contenues dans les avis des concessionnaires, annexés au présent arrêté, devront être scrupuleusement respectées.

Article 5 : Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans écoulement sur les voies ou propriétés voisines. Les travaux ne devront pas modifier les écoulements naturels initiaux.

Article 6 : Conformément au règlement du service public d'assainissement, le principe de la réinjection des eaux de vidange de piscine, en milieu naturel, est à privilégier. Ce rejet devra s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement. L'usage de produits de traitement (chlore notamment) devra être arrêté 2 ou 3 jours avant la vidange.

Article 7 : Une attestation de prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme, devra être jointe à la DAACT.



ANNONAY, le 24 avril 2020
La Maire,

Antoinette SCHERER

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

06 MAI 2020

INFORMATIONS : Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive.

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES : Les taxes et redevances exigibles sont : la Taxe d'Aménagement et la Redevance d'Archéologie Préventive.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

VALIDITE : Conformément au décret 2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée deux fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

Enfin, le délai de validité de l'ensemble des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

DELAIS ET VOIES DE RE COURS : Cette décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois courant à partir de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020.